
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES
77400 -

Tél : 01.60.31.51.42

ARRETE MUNICIPAL N°2024-181

ANNULE ET REMPLACE ARRETE N°2024-138

PORTANT LA REGLEMENTATION PROVISoire POUR LA CIRCULATION DES VEHICULES DE CHANTIER DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTUION DE 68 LOGEMENTS COLLECTIFS ET DE 14 MAISONS INDIVIDUELLES CHEMIN DU CLOS SAINT PERES

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière

Vu la demande en date du 02 juillet 2024 présentée par l'entreprise ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTION, en vue de changer l'itinéraire de livraisons de matériaux, il est nécessaire d'annuler l'arrêté n° 2024/138

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de chantier,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entrée et la sortie des véhicules de chantier de l'entreprise ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTION, seront autorisés sur le site de construction de l'ensemble immobilier de 68 logements collectifs sociaux et de 14 maisons individuelles, sis CHEMIN DU CLOS SAINT PERES

L'entrée sur la parcelle devra être impérativement fermée par un portail. Après chaque passage de véhicule de chantier celui-ci devra être refermé.

Article 2 : Les véhicules de chantier devront obligatoirement suivre l'itinéraire ci-dessous :

➡ **Pour atteindre le chantier :**

- **Avenue des Joncs**
- **Rue de Gouvernes**
- **Chemin des clos st Peres**

➡ **Pour quitter le chantier :**

- **Chemin des clos st Peres**
- **Rue des Pierres**
- **Rue Pasteur**

Article 3 : Durant la même période, le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules de chantier aux abords des accès au site de construction sous peine d'enlèvement .

Article 4 : Une personne de l'entreprise ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTION équipée de la signalisation adéquate, devra régulée manuellement la circulation lors des sorties des véhicules de chantier.

Article 5 : Les véhicules de l'entreprise ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTION ne devront en aucun cas stationner aux abords du chantier.

Article 6 : Le nettoyage des essieux est **impératif** à la sortie du chantier. L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTION.

Article 7 : Si la voie est endommagée du fait du passage de ces véhicules, la réparation sera à la charge de l'entreprise ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTION.

Article 8 : Aucun stockage des matériaux et de matériel ne sera toléré sur le domaine public. Les livraisons de matériaux s'effectueront uniquement dans l'enceinte du chantier.

Article 9 : La signalisation réglementaire relative à la circulation des camions, aux restrictions et interdictions précitées sera mise en place par l'entreprise ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTION

Article 10 : L'entreprise ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTION s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme les dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTION veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 2013/115 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin des travaux et sera tenu responsable de toute dégradation.

Article 12 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 13 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 14 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, véhicules de secours, véhicules de collecte d'ordures ménagère, des véhicules municipaux aux véhicules bénéficiant d'autorisations particulière de la mairie (déménagement ; livraison, ...)

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, le service sécurité et prévention de la commune de Saint Thibault des Vignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,



Sinclair VOURIOT

